

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE DE GUERN

Préambule : Le présent règlement est applicable à la date du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement intérieur régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal, qui est accessible à tous les enfants des classes maternelles et primaires de la commune, ainsi qu'au personnel enseignant et communal s'il le souhaite, sous réserve d'inscription préalable et d'acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 2 : L'ACCES AU RESTAURANT

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant sont :

- le maire et ses adjoints,
- le personnel communal,
- les enfants des écoles maternelles et primaires,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle,
- les personnes de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Il est interdit de fumer dans les locaux. Aucun animal ne doit y pénétrer.

ARTICLE 3 : LES HORAIRES

Le restaurant est ouvert durant les périodes scolaires (lundi, mardi, mercredi jeudi, vendredi) de 11h45 à 13h.

ARTICLE 4 : LES INSCRIPTIONS

Les parents dont les enfants sont appelés à fréquenter le restaurant scolaire de manière régulière ou occasionnelle, sont invités à procéder à leur inscription auprès du secrétariat de la mairie.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un enfant pour lequel le repas a été réservé, ne peut prendre le déjeuner correspondant, **les parents en avisent avant 9H, la cantine au 02 97 08 61 22**, ou le secrétariat de la mairie au 02 97 27 70 08, ou a la possibilité de déposer l'information dans la boîte aux lettres de la mairie avant 8H.

Mr Le Gheuer François doit connaître le nombre exact de repas 48 h à l'avance.

- Exemples :
- 1 - commande le lundi avant 9H30 pour déjeuner le Jeudi,
 - 2 - commande le mardi avant 9H30 pour déjeuner le vendredi et le lundi suivant
 - 3 - commande le Jeudi avant 9h30 pour déjeuner le mardi suivant.

Compte tenu qu'il ne peut être décommandé le jour même, le prix de ce repas reste à la charge des parents.

Cependant, le repas peut être retiré directement au restaurant scolaire entre 11H et 13H. (**Attention cette année, il faudra venir avec vos propres récipients**).

Un pointage est fait par le personnel du restaurant pour la facturation.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Note pour les enfants externes : (nécessite la prise de repas)

Lors des sorties scolaires qui engendrent le repas à l'extérieur, l'inscription des enfants se fait automatiquement par les enseignantes. En cas d'absence de votre enfant le jour de la sortie, il est de votre responsabilité d'avertir la mairie ou la cantine, pour voir à récupérer le repas qui vous sera facturé, sauf si vous avez prévenu la mairie ou la cantine le matin du jour précédent avant 9H30.

ARTICLE 5 : LES REPAS

Les menus et les repas seront confectionnés par un cuisinier, après validation de la commission cantine.

Les repas « maternelle », « primaire », « adulte », seront constitués de 4 éléments.

Ils se composent :

- d'une entrée ou d'un potage,
- d'un plat protidique,
- de légumes d'accompagnement,
- d'un dessert.

La commune fournit la boisson : de l'eau.

Les portions servies respectent les normes du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition).

Le personnel de service municipal est régulièrement sollicité pour transmettre le niveau d'appréciation des plats servis, leur qualité et leur quantité.

Les menus sont affichés au restaurant scolaire, à l'école, à la garderie.

Les menus sont consultables sur le site internet de la commune : <http://guern.free.fr/>

ARTICLE 6 : LES TARIFS ET LA FACTURATION

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal. Il est réactualisé chaque année.

Une facture est établie par la mairie et le Trésor Public émet le titre de paiement et en assure le recouvrement.

Le règlement par prélèvement automatique est à privilégier, celui-ci se fait le 20 du mois suivant.

Après mise en demeure restée infructueuse, de la part du Trésor Public ou de la Mairie, **tout défaut d'acquittement des factures constituera une cause d'exclusion du restaurant scolaire.**

ARTICLE 7 : LE PERSONNEL

Le personnel du restaurant scolaire est sous statut municipal et placé sous la responsabilité du secrétariat de la mairie. Mr Le Gleuher François, Mme Le Corre Nathalie et Mme Poulet Vanessa sont identifiés comme les représentants de la collectivité pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire.

Le personnel est chargé d'assurer le service des repas et la surveillance des enfants.

- Il n'est pas habilité à délivrer le moindre médicament.
- Il accompagne les enfants sur le trajet aller-retour entre l'établissement scolaire et le restaurant.
- Il a une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, et permet le maintien d'une ambiance agréable.
- Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant, tenter de résoudre les problèmes ou recourir à l'autorité municipale : Secrétariat mairie – Maire ou adjoints.
- Il doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant la discipline.
- Il doit garder son sang-froid en toute circonstance et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant ou de défaillance physique d'un utilisateur.

ARTICLE 8 : LA DISCIPLINE

L'admission au restaurant ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles.

En conséquence, la municipalité, par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout rationnaire dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le repas des enfants est un moment important de la journée et il est souhaitable qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre agréable et le plus calme possible.

Pour ce faire, nous rappelons aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme dans le document « BIEN VIVRE LE TEMPS DU REPAS » qui est annexé (page 12) au présent règlement et affiché dans les locaux.

Les enfants à partir des classes CE devront le signer, lors de la première semaine de cantine avec le personnel communal de surveillance.

Tout manquement aux principes énoncés entraînera, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- 3 avertissements oraux par le personnel de service ou de surveillance,
- un avertissement écrit adressé aux parents,
- une convocation des parents en mairie,
- une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé.

Les parents sont responsables de leurs enfants et ils doivent les amener à adopter une attitude conforme à la prise de repas en commun.

Ils supportent les conséquences du non-respect et les dégradations éventuelles. Le remplacement de la vaisselle, ou du matériel, détérioré volontairement ou suite à négligence par un enfant, sera à la charge de parents.

Ils devront être couverts par leur assurance responsabilité civile.